17 mars 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-19

Madame/Monsieur,

OBJECTION DES SEYCHELLES À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier des Seychelles concernant leur objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection des Seychelles est la cinquième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier des Seychelles

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Ministry of Fisheries and the Blue Economy

2nd Floor, Maison Collet,

Palm Street, P. O. Box 408, Victoria, Mahé Republic of Seychelles

Tel. 248 4672300 Email: rclarisse@gov.sc

Please address all correspondence to the Principal Secretary of Fisheries

Notre référence : PSF/IOTC/29

Date: xx mars 2023

Mme Jung-re Riley Kim
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien

Madame la Présidente,

Objet : Objection à la Résolution CTOI 23/02 « Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI » au titre de l'Article IX.5 de l'Accord CTOI.

Je fais référence à la Résolution 23/02 de la Commission des Thons de l'Océan Indien « Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI », adoptée par scrutin secret à la 6ème Session extraordinaire de la Commission.

Les Seychelles défendent fermement la mise en œuvre de mesures équitables pour la gestion des pêches et soutiendront toujours ce principe. Nous reconnaissons l'importance d'établir des mesures de conservation et de gestion robustes, basées sur des preuves, aux fins de la gestion durable des espèces de grands migrateurs de l'océan Indien et, ce faisant, de prendre dûment en considération les recommandations et avis scientifiques à cet égard.

Toutefois, je vous adresse le présent courrier afin de vous faire part de nos vives préoccupations liées à la Résolution 23/02. En tant que pays très soucieux de la conservation de notre océan et des moyens d'existence des gens qui en dépendent, nous pensons que cette Résolution constitue un obstacle majeur pour ces deux aspects.

Comme réitéré par les Seychelles à la 6ème Session extraordinaire de la Commission, les Seychelles sont fortement préoccupées par l'approche par laquelle cette Résolution a été adoptée, y compris les mesures qu'elle contient et qui auront des conséquences désastreuses sur la stabilité économique, sociale et la prospérité de notre pays, notant que la Résolution n'a pas de recommandation ou de fondement scientifique, avec des objectifs clairs que nous avons demandés.

En outre, la Résolution a été adoptée sans tenir compte de l'approche de coopération et de collaboration de la Commission, prévue dans l'Accord et d'autre droit international.

Sur ce point, nous sommes convaincus que l'approche pour l'adoption de la ladite Résolution va à l'encontre de certains principes de base de l'Accord CTOI, comme par exemple établir « un ordre économique international équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en développement ».

Ces principes encouragent la justice, l'équité et prévoient des opportunités de pêche équitables qui ne portent pas préjudice ni ne font supporter un fardeau disproportionné aux économies vulnérables, telles que les Petits États insulaires en développement (PEID) comme les Seychelles. Cette Résolution imposera un fardeau disproportionné aux Seychelles, car elle aura de graves conséquences sur les transformateurs et les opérateurs de poissons locaux,

le thon étant la principale exportation et une importante source de devises pour la durabilité économique de notre pays. Par conséquent, cette Résolution posera un grand danger pour les moyens d'existence et le bien-être de la population active locale et des familles qui dépendent de la pêche, notamment en cette période de difficultés économiques mondiales qui touchent le plus durement les PEID comme les Seychelles, et exacerbera les inégalités économiques.

Il est clair que l'intention des promoteurs de cette Résolution à la 6ème Session extraordinaire n'était pas de s'engager dans un esprit de discussion en coopération qui a prédominé depuis de nombreuses années au sein de la Commission, mais plutôt d'imposer un vote, non pas pour la gestion durable des pêches de thons mais pour déstabiliser et saboter l'industrie de la pêche à la senne qui fait partie intégrante des Seychelles et dont les Seychelles sont lourdement tributaires. Cela a été orchestré et influencé par et dans l'intérêt et le profit commercial d'une partie. Cette manipulation polémique et conflictuelle n'est pas saine pour la bonne gouvernance de la CTOI. Prendre des décisions qui ne sont pas fondées sur le mérite et sans tenir dûment compte des preuves scientifiques pour la gestion durable des stocks de thons de l'océan Indien conduira à l'affaiblissement de l'organisation.

Il est impératif que la CTOI étudie les implications à long terme de ses décisions et les impacts qu'elles auront sur l'économie et le bien-être social des communautés qui dépendent de ces ressources. La Résolution en question a été adoptée sans prendre dûment en considération ces importants facteurs. Par conséquent, je prie instamment la Commission de reconsidérer la Résolution 23/02 et d'adopter une approche davantage axée sur la collaboration et basée sur des preuves dans le processus de prise de décisions. Cela est vital pour garantir la durabilité de nos ressources et le bien-être des gens dont les moyens d'existence en dépendent.

En conséquence, j'informe, par la présente, la Commission de l'objection des Seychelles à la Résolution 23/02, conformément à l'Article IX.(5) de l'Accord CTOI.

Ce faisant, je réaffirme que les Seychelles ne s'opposent pas à la gestion des pêches sous DCP mais estime que des mesures si importantes pour les pêches de thon de l'océan Indien doivent être prises en tenant dûment compte des preuves scientifiques. Nous réaffirmons notre engagement à continuer à coopérer et à travailler en collaboration avec tous les États côtiers et les autres membres de la Commission afin d'élaborer des mesures de conservation et de gestion qui respectent l'importance des ressources halieutiques de l'océan Indien pour tous les États d'une manière juste et équitable.

Les Seychelles demandent instamment, une nouvelle fois, à la Commission de prendre en considération « les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par l'accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement », tel que prévu à l'Article V(2)(b) de l'Accord en ce qui concerne l'objectif, les fonctions et la responsabilité de la Commission. Nous espérons qu'à la prochaine réunion de la Commission nous pourrons travailler en collaboration en vue d'atteindre cette importante fonction de la Commission, à laquelle il n'a été donné, jusqu'à présent, qu'une très faible importance.

Cordialement,

Roy Clarisse (M.)
Secrétaire principal